

Conditions générales de livraison de pièces de rechange et d'usure

Version du 1er novembre 2010

I. Conditions générales

1. Les présentes conditions s'appliquent exclusivement aux rapports juridiques entre SW et le client, associés aux livraisons et/ou prestations par SW concernant les pièces de rechange et d'usure (les « livraisons »). Les conditions générales de vente du client s'appliquent uniquement dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par écrit par SW. Concernant l'étendue des livraisons, seul le consentement mutuel écrit fait foi.

2. SW conserve sans restriction les droits de propriété et d'auteur sur ses devis, dessins et autres documents (les « documents »). Les documents ne doivent être mis à disposition de tiers qu'après l'accord préalable de SW. SW peut exiger la restitution des documents ; le client doit y répondre sans délai. Les phrases 1-3 s'appliquent mutatis mutandis aux documents du client.

3. Le client a le droit non-exclusif d'utiliser le logiciel standard et le logiciel résident en respectant les caractéristiques convenues sous forme non-modifiée sur le matériel convenu. Le client a le droit de créer une copie de sauvegarde du logiciel standard sans l'accord exprès.

4. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé du client.

5. Le terme « droit à dommages-intérêts » figurant dans les présentes conditions comprend également les droits au remboursement de dépenses inutiles.

II. Prix, conditions de paiement et compensation

1. Les prix s'entendent fixes, départ usine, sans emballage, s'y ajoutera la TVA au taux en vigueur.

2. En plus de la rémunération convenue, tous les frais supplémentaires, tels que frais de voyage et de transport ainsi qu'indemnités de déplacement, sont à la charge du client au moment où SW prend en charge l'installation et le montage et sauf accord contraire.

3. Sauf accord contraire, tous les paiements sont à effectuer immédiatement et sans aucune déduction sur le compte de SW. Les traites et les chèques ne seront acceptés qu'après l'accord exprès par écrit et qu'en vue de paiement. Les frais d'escompte et autres frais de traite et de chèques sont à la charge du client.

4. Le client ne peut compenser que par les créances incontestées ou passées en force de chose jugée.

5. Les frais encourus par SW pour le retour de marchandises sont à rembourser sous forme d'une taxe d'inspection et de remise en entrepôt de 10 %.

III. Réserve de propriété

1. SW réserve la propriété des objets des livraisons (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au paiement intégral par le client de toutes les créances envers SW. Dans la mesure où la valeur de toutes les garanties revenant à SW est supérieure de plus de 10 % au montant de toutes les créances garanties, SW libérera, sur demande du client, une partie correspondante des garanties ; il revient à SW de choisir les diverses garanties à libérer.

2. Le client n'est pas autorisé de nantir ou de transférer la propriété des marchandises sous réserve de propriété à titre de garantie. La réserve de propriété doit être revendue partiellement ou en tant que partie uniquement après l'accord préalable par écrit de SW.

3. Le client cède d'ores et déjà à SW les créances résultant de la revente de la marchandise contraire aux conditions, y compris tous les droits accessoires, indépendamment du fait que la marchandise sous réserve de propriété soit revendue sans ou après traitement. SW accepte cette cession d'ores et déjà. Si la cession n'est pas autorisée, le client charge par la présente irrévocablement le tiers débiteur d'effectuer les paiements éventuels uniquement à SW. Le client est irrévocablement autorisé à percevoir les créances cédées à SW fiduciairement pour SW. Les montants perçus doivent être payés immédiatement à SW.

4. En cas de saisies, confiscation ainsi que d'autres décisions ou interventions de tiers le client doit en informer SW sans délai.

5. En cas de manquements aux obligations incombant au client, particulièrement en cas de retard de paiement, SW est en droit, outre de reprendre la marchandise, de résilier le contrat après l'expiration sans succès d'un délai raisonnable d'exécution imparti au client ; la législation concernant l'inutilité de la fixation d'un délai n'en est pas affectée. Le client est obligé à la restitution. La reprise ou la revendication de la réserve de propriété ou la saisie de la marchandise sous réserve de propriété par SW ne constituent pas une résiliation du contrat, à moins que SW ne l'ait déclaré expressément.

IV. Délais de livraison ; retard

1. Les délais et dates de livraison doivent être convenus par écrit. Les délais et dates de livraison sont donnés sans engagement, à moins qu'ils soient expressément désignés comme étant contractuel. Le délai de livraison commence à courir à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la commande par SW, mais pas avant la fourniture des documents, approbations et autorisations à apporter par le client, la clarification de toutes questions ainsi que la réception d'un acompte convenu. Le respect du délai de livraison ou de la date de livraison présuppose que le client ait répondu à temps et dûment à ses autres obligations. Le délai de livraison est respecté si à son échéance la marchandise a quitté l'usine ou que SW a informé le client de la mise à disposition pour l'expédition. Le respect des délais et des dates de livraison convenus est sujet à la réception sans défaut et en temps voulu de la marchandise chez SW.

2. Si le non-respect des délais découle d'un cas de force majeure tel que mobilisation, guerre, émeute ou d'un événement similaire, comme une grève ou un lock-out, les délais sont prolongés en conséquence. Cela vaut également pour le cas où la SW n'est pas fournie elle-même en temps voulu et sans défaut.

3. Toute demande de dommages-intérêts formulée par le client pour cause de retard de livraison ainsi que toute demande de dommages-intérêts en remplacement de la prestation est exclue dans tous les cas de retard de livraison, même après l'expiration d'un délai de livraison imparti à SW. Ceci ne s'applique pas en cas d'intention, de négligence grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, garanties pour lesquelles la responsabilité est obligatoire. Le client ne peut résilier le contrat en vertu de la loi que dans la mesure où le retard de livraison est imputable à SW. Les réglementations précédentes ne génèrent aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client.

V. Transfert des risques

Le transfert des risques sur le client intervient également en cas de livraison franco de port au moment de l'expédition ou de l'enlèvement de la marchandise. SW assurera les livraisons contre les risques de transport habituels sur demande et à la charge du client.

VI. Contrôle des marchandises / Réception

1. Immédiatement après la réception, le client doit procéder à un contrôle visuel de la marchandise et signaler tout vice éventuel. Ceci s'applique particulièrement si l'emballage est visiblement endommagé lors de la réception. Si le client omet de signaler un vice, la marchandise est réputée acceptée. Toutefois, cela ne vaut pas s'il s'agit d'un vice caché.

2. Le client ne doit pas refuser la réception de livraisons en raison de vices mineurs.

VII. Vices matériels

1. SW est responsable comme suit des vices matériels :

a) SW peut décider de réparer ou fournir de nouveau gratuitement toutes les pièces ou prestations présentant un vice matériel pour autant qu'il s'agisse d'un vice déjà existant au moment du transfert des risques.

b) Tout droit à exécution ultérieure se prescrit dans les 12 mois après la date de livraison. Cela vaut également pour le cas d'action réhabilitatoire et d'action estimatoire. Le délai n'est pas valable si la loi prévoit des délais plus longs dans des cas particuliers et en cas d'intention, de dissimulation frauduleuse d'un vice ou de non-respect d'une garantie concernant la condition de la marchandise. La législation à propos de la suspension de l'expiration, la suspension et le recommencement de délais n'en est pas affectée.

c) Le client doit formuler toute plainte sans délai et par écrit.

d) En cas de plainte, le client peut retenir des paiements raisonnablement proportionnels aux vices matériels. Le client ne peut retenir des paiements que s'il fait valoir une plainte dont le bien-fondé ne peut être contesté. Le client n'a aucun droit de rétention si ses réclamations pour vices sont prescrites. En cas de plainte sans bien-fondé, SW est en droit de demander au client le remboursement des dépenses engagées.

e) Le client est tenu d'accorder à SW un délai raisonnable pour procéder aux réparations.

f) Les réclamations pour vices ne sont pas recevables en cas d'écart insignifiant par rapport à la condition convenue de la marchandise, d'atteinte à son utilité, d'usure normale et de dommages survenant après le transfert des risques suite à un traitement fautif ou négligent, à un usage excessif, à l'utilisation de matières de consommation inappropriées ou de dommages se produisant en raison d'influences extérieures, non prévues par le contrat. En cas de modifications ou de travaux de remise en état incorrects effectués par le client ou de tiers, ceux-ci et les conséquences en résultant ne donnent pas lieu à une réclamation pour vices.

g) Toute demande par le client en raison des dépenses requises pour l'exécution ultérieure, plus particulièrement en raison des frais de transport, voies, travail et matériel est exclue dans la mesure où les dépenses augmentent puisque l'objet de la livraison a été ultérieurement transporté à un endroit autre que l'établissement du client à moins que ce transport ne corresponde à son usage habituel.

h) Tous dommages-intérêts que le client pourrait réclamer pour vices matériels sont exclus. Ceci ne s'applique pas en cas de dissimulation frauduleuse, de non-respect d'une garantie concernant la condition de la marchandise, d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé, ni en cas de manquement aux obligations intentionnel ou commis par négligence de la part de SW. Les réglementations précédentes ne génèrent aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client. Les réclamations du client autre que celles visées à l'art. VII. pour vices matériels sont exclues.

2. La garantie ne couvre pas les défauts associés à l'usure normale ou à l'usure à expecter pour une pièce d'usure spécifique. La garantie pour des pièces d'usure est limitée aux temps de service visés au présent paragraphe et ne dépasse pas la durée de garantie de 12 mois.

Des pièces d'usure sont surtout, mais pas exclusivement, les composants suivants de la machine :

- Racleurs dans l'espace de travail, 4000 heures de service
- Protecteurs télescopiques ou bien protections de l'espace de travail, 4000 heures de service
- Agents lumineux, 1000 heures de service

Pour les broches, la garantie est limitée à la période suivante et à la charge suivante :

- Pince de serrage, 2000 heures de service
- Tirant avec 1,2 millions cycles de serrage environ
- Joint tournant, 3000 heures de service
- Roulements de broche, env. 8000 heures de service (en fonction de la vitesse de rotation)

SW s'engage à fournir des pièces de rechange et d'usure pendant 10 ans, au maximum, après livraison de la machine.

VIII. Droits de propriété industrielle, droits d'auteur et vices de droit

1. Sauf disposition contraire, SW se doit d'effectuer la livraison exempt de tous droits de propriété industrielle et droits d'auteur de tiers (« droit de propriété ») uniquement dans le pays du lieu de livraison. Pour autant qu'un tiers fasse valoir des prétentions légitimes envers le client en raison de violation de droits de propriété par des livraisons effectuées par SW et utilisées conformément au contrat, SW n'est responsable envers le client que dans le délai visé à l'art. VII alinéa 2 comme suit :

- a) SW obtiendra à son choix et à sa charge un droit d'usage pour les livraisons concernées, les modifiera de manière à éviter toute violation du droit de propriété ou les remplacera. Si cela n'est pas raisonnablement possible pour SW, le client a le choix, prévu par la loi, entre l'action réhabilitatoire ou l'action estimatoire.
- b) L'obligation de SW aux dommages-intérêts est soumise aux dispositions de l'art. X.
- c) Les obligations précédentes de SW ne persistent que si le client notifiera SW sans délai et par écrit des prétentions présentées par des tiers, ne reconnaîtra pas le non-respect et SW se réservera toute mesure de défense et toute procédure de conciliation. Si le client cessera d'utiliser la livraison pour des raisons de réduction des dommages ou d'autre raison importante, il est tenu de notifier le tiers que la cessation d'usage n'équivaut pas à une reconnaissance de violation du droit de propriété.

2. Les prétentions du client sont exclues pour autant qu'il soit responsable de la violation du droit de propriété.

3. Les prétentions du client sont également exclues pour autant que la violation du droit de propriété soit due à des prescriptions spécifiques du client, à une utilisation imprévisible pour SW ou au fait que la livraison a été modifiée par le client ou utilisée ensemble avec des produits non fournis par SW.

4. En outre, en cas de violation de droit de propriété les dispositions de l'art. VII, alinéa 4 et 5 s'appliquent mutatis mutandis aux prétentions du client régies par l'alinéa 1 a).

5. En cas d'autres vices de droit, les dispositions de l'art. VII s'appliquent mutatis mutandis.

6. Les prétentions du client envers SW et ses auxiliaires d'exécution en raison d'un vice de droit autre que celles visées à l'art. VII sont exclues.

IX. Impossibilité ; adaptation du contrat

1. Si la livraison est impossible, le client est en droit de demander des dommages-intérêts sauf si SW n'est pas responsable de l'impossibilité. Toutefois le droit du client à des dommages-intérêts est limité à 10 % de la partie de la livraison ne pouvant pas être mise en service comme prévu à cause de l'impossibilité. Cette limite ne s'applique pas en cas d'intention, de

négligence grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, garanties pour lesquelles la responsabilité est obligatoire ; les réglementations précédentes ne génèrent aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client. Le droit du client à résiliation du contrat n'en est pas affecté.

2. Où des événements imprévisibles au sens de l'art. IV alinéa 2 modifient de façon considérable l'effet économique ou le contenu de la livraison ou qu'ils affectent de façon considérable les activités de SW, le contrat sera raisonnablement adapté en bonne foi. Pour autant que ceci ne soit pas justifiable économiquement, SW se réserve le droit de résilier le contrat. Si SW veut faire usage de son droit à résiliation, SW est tenu d'en notifier sans délai le client en reconnaissant les conséquences de l'événement et ce même lorsque d'abord une prolongation du délai de livraison avait été convenue avec le client.

X. Droit à dommages-intérêts ; prescription

1. Le droit à dommages-intérêts du client, quel qu'en soit la cause, en particulier en raison de manquement aux obligations contractées et résultant d'actes illicites est exclu.

2. Ceci ne s'applique pas si la responsabilité est obligatoire, p. ex. en cas d'intention, de négligence grave, de l'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, de manquement aux obligations contractuelles essentielles ou conformément à la loi relative à la responsabilité du fait de produits défectueux. Toutefois, le droit à dommages-intérêts en cas de manquement aux obligations contractuelles essentielles est limité au dommage typique du contrat et prévisible, sauf en cas d'intention ou de négligence grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Les réglementations précédentes ne génèrent aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client.

3. Pour autant que le client ait droit à des dommages-intérêts, ceux-ci sont prescrits à l'expiration du délai de prescription visé à l'art. VII alinéa 2. Cela vaut également pour les prétentions du client concernant les mesures visant à éviter la perte ou les dommages (p. ex. rappels de produit). En cas de droit à dommages-intérêts conformément à la loi relative à la responsabilité du fait de produits défectueux, les délais de prescriptions légaux s'appliquent.

XI. Compétence judiciaire et droit applicable

1. Tout litige directement ou indirectement relatif au contrat est de la compétence exclusive du tribunal du siège de SW. Toutefois, SW est autorisé de porter plainte au siège du client.

2. Le rapport juridique relatif au présent contrat sera régi par le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale des marchandises (CVIM).